

Emplois de Directeurs généraux, de Directeurs et de Directeur d'école interne des établissements d'enseignement supérieur agricole publics



Statut d'emploi : [Décret n° 2010-362 du 8 avril 2010](#) fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 – [Art. 2](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

[Arrêté du 19 avril 2024](#) fixant la liste des établissements permettant l'accès au dernier échelon de l'emploi de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics

Missions ([Art. R. 812-10 du code rural et de la pêche maritime](#))

Les directeurs assurent le bon fonctionnement de l'établissement et le représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, ils exercent notamment les attributions suivantes :

- ils préparent et exécutent les délibérations du conseil d'administration, devant lequel ils rendent compte de leur gestion ;
- ils sont ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- ils ont autorité sur l'ensemble des personnels. Ils affectent dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que les ingénieurs ;
- ils nomment le directeur adjoint, les directeurs délégués et les responsables des différents services selon des modalités prévues par le règlement intérieur ;
- ils décident de l'organisation et du fonctionnement des services généraux ainsi que de l'attribution des locaux ;
- ils concluent les contrats, conventions et marchés dont la passation a été autorisée par le conseil d'administration ;
- ils assurent le maintien de l'ordre et de la sécurité et peut faire appel à la force publique.

Recrutement (Art. 2 du décret n°2010-362)

Peuvent être nommés dans un emploi de directeur général ou de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article L. 812-3 du code rural et de la pêche maritime ou de directeur d'école interne des établissements d'enseignement supérieur agricole publics qui sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les fonctionnaires :

1° Appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A doté d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle B ou à l'indice brut 1350 ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant à un indice correspondant au moins au groupe hors échelle B ou à l'indice brut 1350 ;

2° Les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ayant au moins accédé au 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur divisionnaire ;

3° Les ingénieurs territoriaux ayant au moins accédé au 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal ;

4° Les vétérinaires territoriaux ayant au moins accédé au grade de la hors classe ;

5° Les vétérinaires des armées ayant au moins accédé au grade de commandant ou assimilé.

Peuvent également être nommées les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique ET ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour être nommées, les personnes mentionnées ci-dessus doivent justifier d'au moins 10 années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Les directeurs généraux sont nommés par décret, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable une fois, après avis du conseil d'administration.

Les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable une fois, après avis du conseil d'administration. Toutefois, le directeur de l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les directeurs des écoles internes sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'établissement après avis du conseil de l'école interne, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable une fois.

Les fonctionnaires et les militaires nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement.

Les autres personnes sont recrutées par un contrat écrit. Ce contrat peut être renouvelé dans la limite de la durée maximale de 10 ans.

Structure des emplois (Art. 3 du décret n°2010-362)

Les emplois de directeur général et de directeur comportent cinq échelons communs.

L'emploi de directeur d'école interne comporte quatre échelons qui correspondent au quatre premiers échelons de la grille de directeur général et directeur.

Le 5^{ème} échelon n'est accessible qu'aux directeurs généraux et directeurs dont les établissements figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique¹. Il s'agit des établissements suivants :

- Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) ;
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;
- Ecole nationale vétérinaire d'Alfort ;
- Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

¹ Cf. l'arrêté du 19 avril 2024 fixant la liste des établissements permettant l'accès au dernier échelon de l'emploi de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Grilles indiciaires au 31/07/2024

Le classement dans la grille des emplois de directeur général, directeur et directeur d'école interne des établissements d'enseignement supérieur agricole publics est effectué au moment du détachement à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ou l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi qu'ils occupaient préalablement à leur nomination. L'ancienneté d'échelon est conservée sous conditions. Le classement est individuel.

Emplois de directeurs généraux, directeurs et directeurs d'école interne des établissements d'enseignement supérieur agricole publics				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
5 ^e échelon ²	HEE2	1334	-	10 ans
	HEE1	1284		
4 ^e échelon	HED3	1284	2 ans 6 mois	7 ans 6 mois
	HED2	1231		
	HED1	1178		
3 ^e échelon	HEC3	1178	2 ans 6 mois	5 ans
	HEC2	1153		
	HEC1	1129		
2 ^e échelon	HEB3	1072	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
	HEB2	1018		
	HEB1	977		
1 ^{er} échelon	1027	835	2 ans 6 mois	

² Le 5^{ème} échelon n'est accessible qu'aux directeurs généraux et directeurs dont les établissements qui figurent sur une liste fixée par arrêté.